



Arrêt

n° 62 309 du 30 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et vous êtes d'origine ethnique hutu. Votre première demande d'asile se basait sur les faits suivants :

Depuis votre enfance, votre père travaille comme chauffeur pour F. K., un riche homme d'affaires rwandais. Dans le cadre de son travail, votre père faisait régulièrement le trajet entre Nairobi et Kigali, avec un camion de marchandises de F. K.. Au cours du mois d'avril 1994, vous quittez le domicile familial et vous vous rendez à Mulindi, tandis que votre père reste à votre domicile de Kanombe où

votre famille cache des Tutsi. Entre avril et juillet 1994, pendant le génocide, votre père est tué par des militaires du Front patriotique rwandais (FPR). Ces derniers lui reprochaient sa collaboration avec F. K..

Votre famille prend ensuite le chemin de l'exil vers le Congo d'où vous ne revenez qu'en 1996. Ayant perdu de vue le reste de votre famille dans les forêts congolaises, vous retournez seul au Rwanda. A votre retour au Rwanda en 1996, vous constatez que vos maisons ont été détruites ou occupées par un militaire du nom de Francis et vous allez prendre des renseignements à ce sujet auprès d'une de vos voisines. Aussitôt, vous êtes intercepté par des militaires à la solde de F. qui vous demandent vos documents d'identité ainsi que l'identité et le travail de votre père. En apprenant que votre père était employé par F. K., ces militaires vous accusent d'être un Interahamwe, de même qu'un infiltré et ils soupçonnent votre père d'avoir amené à Kigali, par camion, des machettes en provenance du Kenya. Vous êtes embarqué dans un véhicule et mis en détention dans le camp militaire de Masaka, dans la cellule de Gitaraga. Vous y êtes maintenu pendant trois jours, après quoi vous obtenez votre libération, par voie de corruption et à la condition que vous ne vous montriez plus dans la région pour que l'officier F. vous croie mort.

En 2003, vous terminez vos études et depuis janvier 2005, vous travaillez comme agent de recouvrement pour la banque populaire de Rukomo, Umutara. Certains clients de la banque tentent d'obtenir de vous des crédits hypothécaires sur des biens qu'ils ne possèdent pas. Tenu par le règlement de la banque, vous refusez à chaque fois en expliquant aux clients les raisons de votre refus.

Parmi ces candidats à la fraude, vous citez le nom d'un certain [R.], militaire influent au sein du FPR, qui vous menace personnellement suite à votre refus de lui concéder un crédit de manière abusive.

Vous dénoncez les pressions dont vous faites l'objet à votre supérieur direct ainsi qu'au président du conseil d'administration. Ces derniers vous signalent l'influence de [R.] et les problèmes que pourraient engendrer un refus de crédit dans son chef. Ils vous recommandent donc de lui accorder un prêt mais vous signalent également que c'est vous qui porterez la responsabilité du non remboursement éventuel de ce crédit par [R.]. Toutefois, vous maintenez votre position et ne souhaitez pas octroyer de crédit à [R.].

Le 21 août 2007, alors que vous sortez de la banque, des policiers vous conduisent de force dans une maison à l'écart du centre. Là, on vous reproche d'une part, de traiter plus favorablement les demandes de prêt émanant des Hutu et de les refuser aux Tutsi et notamment à [R.] et d'autre part, de fréquenter une fille tutsi, ce qui déplaît fortement à sa famille. En effet, en 2005, vous aviez rencontré une jeune femme tutsi, D. K., et vous aviez décidé de vous marier, contre l'avis de ses oncles. Ces derniers ne vous acceptaient pas vu votre appartenance ethnique et les accusations qui planaient sur votre père d'avoir travaillé pour F. K.. Les oncles de D. se sont alors ligüés avec [R.] contre vous et ensemble, ils ont monté cet enlèvement. Vous êtes relâché le lendemain à la condition d'accepter de ne plus voir D. et d'accorder le prêt à [R.] avant la fin du mois d'août 2007.

Le 31 août 2007, D. vous met au courant d'un plan mis sur pied par ses oncles et par [R.] visant à vous assassiner. Pour votre survie, D. vous propose alors de fuir à Kampala où vit un autre de ses oncles. C'est ainsi que le 1er septembre 2007, vous prenez la direction de Kampala. Vous y séjournez jusqu'au 11 septembre 2007, date à laquelle vous embarquez, de Nairobi, à bord d'un avion en partance pour la Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 12 septembre 2007 et vous y introduisez une demande d'asile.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 30 octobre 2007. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par son arrêt n° 9021 du 20 mars 2008.

Vous introduisez une seconde demande d'asile, en invoquant les nouveaux éléments suivants : un de vos collègues, [F.D.], est menacé depuis que vous avez quitté le pays. A partir de 2007, il a été convoqué par la police et interrogé à votre sujet. Il a été accusé de détournement d'argent et licencié en octobre 2009. Votre fiancée a également été menacée et a dû fuir en Ouganda car on lui reprochait de vous avoir aidé à fuir le pays. Elle vit à Kampala depuis avril 2008. En mars 2008, vous téléphonez à un cousin de votre fiancée. Trois jours plus tard, celui-ci est retrouvé mort.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous fournissez plusieurs documents: une lettre de G. H., une photo du mariage de ce dernier, une photo de vous avec votre fiancée, deux lettres de votre fiancée, une attestation de décès au nom de votre père, un état des relevés de rémunération auprès de la caisse sociale du Rwanda au nom de votre père, une carte de service au nom de [F.D.], deux convocations au nom de [F.], un témoignage de Mr [E.M.], un témoignage de Mr [C.K.], un témoignage

de Mme [K.P.], une attestation de Mme [N. M.M.], une attestation de Mr [M.D.], une note signée par Mr [M.J.], un courrier de votre psychologue daté du 28 juillet 2009, un certificat médical circonstancié daté du 24 juillet 2009, un rapport d'Amnesty International, un témoignage de [F.D.] et une lettre de congé de la banque au nom de ce dernier.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate d'emblée que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir les persécutions dont vous dites avoir été victime du fait de votre ascendance, de votre refus d'accorder des prêts pour des raisons soi-disant ethniques et de votre relation amoureuse avec une personne d'appartenance ethnique tutsi. Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile ont été jugés non crédibles, tant par le CGRA que par le CCE, en raison d'in vraisemblances relatives au fondement de votre récit. Rappelons que lorsqu'une personne introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'elle avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eut été différente. Le CGRA a dès lors focalisé son analyse sur les nouveaux éléments que vous avez produits dans votre dossier et peut en conclure légitimement qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile ou de persuader le CGRA que vous auriez une crainte actuelle vis-à-vis du Rwanda.

En effet, le CGRA considère que les propos que vous tenez concernant les nouveaux éléments portés à votre connaissance, à savoir les menaces dont auraient été victimes votre ancien collègue et votre fiancée, ne sont pas crédibles.

Ainsi, le CGRA constate que plusieurs éléments sont de nature à remettre en cause la crédibilité de vos propos concernant les menaces dont aurait été victime votre ancien collègue, [F.D.]. **Tout d'abord,** le CGRA trouve invraisemblable que votre collègue et ami soit renvoyé, pour avoir détourné 200.000 francs rwandais, plusieurs mois après avoir été convoqué une première fois par les autorités, et vous n'êtes pas en mesure d'apporter d'explication à cette invraisemblance (rapport d'audition – p. 8). **En outre,** le CGRA constate que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile une carte de service appartenant à [F.D.]. Le CGRA trouve invraisemblable que votre collègue soit toujours en possession de sa carte de service alors qu'il a été renvoyé. Confronté à cette invraisemblance, vous n'êtes pas en mesure d'apporter une explication convaincante (rapport d'audition – p. 17). **Par ailleurs,** le CGRA ne remet pas en cause la qualité de caissier à la Banque Populaire de Rukomo de [F.D.], mais se doit toutefois de constater que cet élément n'est pas en mesure de prouver les persécutions dont vous dites avoir été victime, ni les persécutions dont [F.] aurait été victime. **Quant aux autres documents que vous remettez afin d'appuyer cette information,** le CGRA estime qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. La photo que vous remettez, si elle permet d'attester du lien qui vous unit à [F.D.], élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA, elle ne permet pas d'appuyer vos propos concernant les persécutions dont vous ou ce dernier auriez été victimes. Les convocations adressées à [F.D.] ne permettent pas non plus d'appuyer vos propos, dans la mesure où elle ne font pas mention d'un quelconque motif. La lettre de congé adressée à [F.] ne rétablit pas non plus la crédibilité de vos propos puisque, en admettant qu'elle soit authentique (ce qui ne peut être établi étant donné qu'il s'agit d'une copie), elle ne prouve d'aucune manière que [F.] n'a pas été licencié pour une raison légitime (après avoir détourné de l'argent). Rien n'indique donc que les problèmes connus par [F.], à supposer qu'ils existent, ont un lien avec votre affaire.

Aussi, le CGRA constate que plusieurs éléments sont de nature à remettre en cause la crédibilité de vos propos concernant les menaces dont aurait été victime votre fiancée, D. K.. **Tout d'abord,** le CGRA trouve invraisemblable que le cousin de votre fiancée ait été assassiné parce que, lui téléphonant, vous seriez tombé sur un policier avec qui il buvait un verre. Ce propos est invraisemblable d'une part parce vous ne vous êtes pas présenté au téléphone et, d'autre part, parce qu'assassiner une personne du simple fait qu'elle vous a parlé au téléphone est disproportionné. Le CGRA constate que vous n'êtes vous-même pas en mesure d'attribuer la mort du cousin de votre fiancée à ce coup de téléphone (rapport d'audition – p. 12), a fortiori le CGRA non plus. **En outre,** le CGRA estime invraisemblable que votre fiancée doive fuir le pays, lorsque [F.] est lui resté au pays, alors qu'ils seraient tous les deux victimes de persécutions à cause de vous. Confronté à cette invraisemblance, vous n'apportez pas de réponse de nature à convaincre le CGRA (rapport d'audition –

p. 10). **Quant aux documents que vous remettez afin d'appuyer cette information**, le CGRA estime qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. La photo de votre fiancée et vous ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos concernant les persécutions dont vous ou votre fiancée auriez été victimes, tout au plus permet-elle d'attester du lien qui vous unit à elle, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. En ce qui concerne les lettres et la carte qu'elle vous a fait parvenir, le CGRA ne peut leur accorder de crédit dans la mesure où ils s'agit d'écrits privés qui n'offrent aucune garantie d'authenticité. Vous ne déposez donc aucun élément probant pouvant convaincre le CGRA d'une crainte en votre chef liée à votre relation avec votre fiancée.

Quant au lien de parenté qui unissait votre père à F. K., le CGRA considère, se basant sur la décision du CCE concernant votre première demande d'asile et sur les éléments que vous fournissez lors de votre deuxième demande d'asile, que ce lien ne peut être remis en cause. Le CGRA considère toutefois que vous ne parvenez toujours pas à démontrer que vous avez de ce fait enduré des persécutions.

Ainsi, le CGRA relève que vous déposez plusieurs documents concernant votre père et son occupation au sein de l'entreprise de Félicien KABUGA, à savoir deux attestations de décès, un état des relevés nominatifs des rémunérations et une carte de la caisse sociale du Rwanda. Ces documents, s'ils permettent d'attester de certaines informations concernant votre père, ne permettent toutefois pas d'appuyer vos déclarations concernant les persécutions dont vous auriez été victime du fait de votre lien de parenté. **Par ailleurs**, le CGRA remarque que, malgré votre lien de parenté, vous avez pu vivre une vie normale entre 1996-1997 et 2007. Le CGRA trouve invraisemblable que votre lien de parenté refasse subitement surface en 2007 et vous pose des problèmes de cette ampleur. Confronté à cette invraisemblance, vous n'êtes pas en mesure d'apporter d'explication satisfaisante (rapport d'audition – p. 15).

La lettre émanant de [G.H.] ne peut se voir accorder de crédit dans la mesure où il s'agit d'un écrit privé qui n'offre aucune garantie d'authenticité.

Concernant les témoignages que vous remettez, à savoir celui d'[E.M.], de [C.K.], de [D.M.], de [M.M.N.] et de [P.K.], le CGRA constate qu'ils ne font que confirmer les anciennes activités de votre père et le lien de parenté existant entre vous. Ces témoignages n'apportent rien quant aux persécutions personnelles que vous auriez subies ou pourriez subir en raison de cette filiation.

Pour ce qui concerne le témoignage et la note de [J.M.], le CGRA estime qu'ils n'appuient pas votre seconde demande d'asile, dans la mesure où ils se basent uniquement sur vos propres déclarations et relatent des faits dont vous n'avez pas été vous-même personnellement victime.

Quant à la demande de congé que vous produisez, tout au plus permet-elle d'attester que vous avez effectivement travaillé en 2005 au sein de la Banque populaire de Rukomo, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA, mais qui ne permet pas d'appuyer vos déclarations concernant les persécutions dont vous auriez été victime.

Quant au rapport d'Amnesty International, il témoigne d'une situation générale et n'évoque pas votre cas particulier, il ne permet donc pas d'appuyer votre récit.

L'attestation psychologique et le certificat médical que vous remettez, s'ils attestent de souffrances psychologiques dans votre chef, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA, ils ne permettent toutefois pas de relier ces souffrances aux événements que vous dites avoir vécus.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Il conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En termes de dispositif, il sollicite, à titre principal, l'annulation [lire la réformation] de la décision litigieuse et la reconnaissance de la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

La décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52 de la loi, le requérant ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de cet article, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé. Quant à l'article 51/7 de la loi, il concerne la prise en charge des étrangers qui se déclarent réfugiés sur le territoire d'un autre Etat lorsque la Belgique est responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique. Le requérant n'explique nullement en quoi cette disposition aurait été violée en l'espèce. Le moyen est en conséquence rejeté en ce qu'il allègue une violation des articles 52 et 51/7 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. Dans cette affaire, le Commissaire adjoint refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Il estime que les éléments nouveaux produits par celui-ci à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée sur les mêmes faits que ceux exposés lors de sa précédente demande, ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse précédente des déclarations du requérant.

5.3. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, de nouveaux éléments se rapportant aux faits par lui allégués lors de sa précédente demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt rendu par le Conseil de céans en date du 20 mars 2008. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. En l'espèce, un tel élément de preuve n'a nullement été produit par le requérant.

5.4. En effet, afin d'établir la réalité des faits qu'il avait invoqués lors de sa précédente demande d'asile, le requérant dépose une carte de service au nom de [F.D.] et une lettre de congé de la banque au nom

de ce dernier, une demande d'attestation de décès du père du requérant et une attestation de décès au nom du père du requérant, un état des relevés de rémunération auprès de la caisse sociale du Rwanda au nom du père du requérant, une lettre de [G.H.], deux lettres de sa fiancée, un témoignage de Mr [E.M.], un témoignage de Mr [C.K.], un témoignage de Mme [K.P.], une attestation de Mme [N.M.M.], une attestation de Mr [M.D], un témoignage de [F.D.], deux photographies, deux convocations au nom de [F.], un rapport d'Amnesty International, une note signée par Mr [M.J.], un courrier de son psychologue daté du 28 juillet 2009 et un certificat médical circonstancié daté du 24 juillet 2009.

5.5. Le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit refuser d'attacher à ces documents une force probante telle que si l'autorité qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, elle aurait pris une décision différente.

5.6. Ainsi, le Conseil estime que la lettre de suspension provisoire de travail destinée à [F. B D.] ainsi que sa carte de service ne permettent nullement d'établir que les difficultés rencontrés par ce dernier ont un lien avec les craintes de persécution alléguées par le requérant. De même, la demande d'attestation du décès du père du requérant et ladite attestation, un état des relevés de rémunération auprès de la caisse sociale du Rwanda au nom du défunt et son certificat d'affiliation y relative, se limitent à faire état du décès de cette personne, de sa profession et du fait qu'il habitait la zone de Cygamo jusqu'en 1994 mais n'autorisent aucune conclusion quant à la cause du décès et n'attestent en rien de l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Il en va également de même concernant la feuille d'approbation des congés du requérant, laquelle établi tout au plus que celui-ci exerçait la profession d'agent de recouvrement pour la banque populaire de Rukomo, Umutara mais ne saurait suffire à attester de la réalité des persécutions invoquées. Partant, le Conseil considère qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.7. Par ailleurs, le requérant produit divers courriers, attestations et témoignages écrits émanant de son entourage. Le Conseil estime à cet égard que le caractère privé de ces documents limite le crédit qui peut leur être accordé, la sincérité, la fiabilité et la provenance de celle-ci étant par nature invérifiables. Dès lors, c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu refuser d'attacher une telle force probante à ces pièces.

5.8. S'agissant des deux photographies, le Conseil relève que rien ne permet de déterminer les circonstances précises dans lesquelles elles ont été prises, les personnes qui figurent sur ces photos, quand et où celles-ci ont été prises, ce qui empêche de leur accorder une force probante suffisante pour renverser le défaut de crédibilité du récit déjà constaté dans l'arrêt du Conseil du 20 mars 2008.

5.9. Concernant les convocations adressées à [F.], le Conseil se rallie à l'analyse du Commissaire adjoint en ce que celles-ci ne mentionnent aucun motif, empêchant dès lors d'établir tout lien avec les problèmes que le requérant ou [F.] aurait rencontré dans son pays d'origine et de leur attribuer une quelconque force probante.

5.10. En outre, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse que le rapport d'Amnesty International ne fait nullement cas de la situation personnelle du requérant.

5.11. S'agissant de la note pour information signée par [J.M.], outre ce qui est précisé au point précédent, le Conseil souligne que celle-ci, reposant pour partie sur les seules déclarations du requérant, doit dès lors être appréciée en fonction de sa crédibilité, laquelle a été jugée défaillante.

5.12. Enfin, si l'attestation psychologique et le certificat médical circonstancié, font état d'une dépression nerveuse sévère, de troubles du sommeil, d'anxiété et de la nécessité d'une prise en charge psychologique quant à ce, elles n'autorisent cependant pas de conclusion quant à leur origine.

5.13. Le Conseil estime en outre que les arguments avancés par le requérant pour que soit reconnue la force probante de ces documents ne sont nullement convaincants. Il se contente d'alléguer en substance que tout élément pouvant permettre d'apporter une certaine crédibilité au récit d'un demandeur d'asile doit être pris en compte par les autorités d'asile, ce qui est le cas à l'espèce selon lui puisque les éléments qu'ils invoquent démontrent et confirment bien ses déclarations faites dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.14. En conclusion, les nouveaux documents que produit le requérant pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'il avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ils ne possèdent dès lors pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

5.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre subsidiaire, le requérant sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi.

6.2. Les développements *supra* trouvent également à s'appliquer à l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, dès lors que les faits à la base des deux demandes sont identiques. Partant, le requérant n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution) et b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

6.3. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

A supposer que le requérant entendait également solliciter l'annulation de la décision attaquée, le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM